Séminaire régional des opérateurs et animateurs Natura 2000

Leucate, 02 et 03 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Séminaire régional des opérateurs et animateurs Natura 2000

Contractualisation MAEC
Bilan 2015-16-17
Perspectives 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

MESURE 10 - MAEC
Bilan prévisionnel de la maquette FEADER

	PDRR LR	PDRR MP
Maquette **FEADER** 2015-2020	58,2 M€	49,4 M€
Enveloppe « réservée » API/PRM	6,5 M€	5,0 M€
Enveloppe disponible PAEC 2015-2020	51,7 M€	44,4 M€
Enveloppe consommée potentielle 2015-2019	49,5 M€	31,6 M€
Reliquat potentiel pour AAP 2018-2019	2,2 M€	12,8 M€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

MESURE 10 - MAEC
Des logiques différentes en terme de territoires

- Ceci est une première ligne en libération 20Pts
  - 2ème ligne en libération 18 pts avec un décalage
    - 3ème ligne en libération 16 pts avec un décalage par rapport à la précédente ligne
    - 4ème ligne idem
    - 5ème ligne idem

Ceci est une seconde ligne de titre

TITRE DE LA PRÉSENTATION en police libération 32 pts

- Ceci est une première ligne en libération 20Pts
  - 2ème ligne en libération 18 pts avec un décalage
    - 3ème ligne en libération 16 pts avec un décalage par rapport à la précédente ligne
    - 4ème ligne idem
    - 5ème ligne idem

Ceci est une seconde ligne de titre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Séminaire régional des opérateurs et animateurs Natura 2000

Verdissement de la PAC
Définition des prairies permanentes sensibles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Règlement UE 1307/2013 du 17/12/2013 (Paiements directs)

- **Article 45 du règlement :**
  - Les Etats membres **désignent** les prairies permanentes qui sont sensibles d'un point de vue environnemental dans les zones visées par les directives habitats et oiseaux
  - Les Etats membres **peuvent désigner** d'autres prairies permanentes sensibles situées hors de ces zones
  - Les prairies situées dans les zones désignées par les Etats membres ne peuvent être ni labourées (= retournées), ni converties
- **Article 4 du règlement :**
  - Prairies permanentes = terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation (= qui n'ont pas été retournées) depuis 5 ans au moins
  - Herbes ou plantes fourragères herbacées = plantes herbacées se trouvant traditionnellement dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés dans l'État membre considéré

Les choix de l'État français
Note PAC 2015/02 du 07/05/2015
Décret 2015-1477 du 12/11/2015
Arrêté MAAF du 12/11/2015

- **Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont :**
  - Les surfaces déclarées à la PAC, en 2014 en landes et parcours (LD) ou en estives (ES) et faisant partie d'un zonage Natura 2000 notifié à la Commission Européenne en septembre 2014
  - et
  - Les surfaces déclarées à la PAC, en 2014 en prairies naturelles (PN), faisant partie d'un zonage Natura 2000 notifié à la Commission Européenne en septembre 2014 **et** qui font partie du zonage « richesse de biodiversité » établi par le MNHN qui définit les zones où un habitat prairial d'intérêt communautaire est présent
- **Pas de désignation de prairies sensibles hors zone Natura 2000**
-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Règlement UE 639/2014 du 11/03/2014 complétant le Règlement UE 1307/2013 du 17/12/2013

- **Article 42 du règlement :**
  - Lorsqu'un agriculteur a converti ou labouré des prairies permanentes sensibles, l'État membre concerné **prévoit** l'obligation de reconvertir la surfaces en prairies permanentes **et peut**, au cas par cas, donner des instructions précises que doit respecter l'agriculteur concerné, sur la manière de remédier aux dommages causés à l'environnement en vue de rétablir le caractère sensible d'un point de vue environnemental.
  - L'agriculteur est informé… de l'obligation de se reconvertir et de la date à laquelle il devra s'être acquitté de cette obligation. Cette date ne doit pas être postérieure à la date de dépôt de la demande unique pour l'année suivante.
  - Les terres reconverties sont considérées comme prairies permanentes à compter du 1er jour de la reconversion et sont soumises aux obligations des prairies sensibles

Les choix de l'État français
Arrêté MAAF du 12/11/2015

- **Article 3 de l'arrêté du 12/11/2015 :**
  - Les prairies sensibles doivent être maintenues en place et le labour et/ou la conversion de ces surfaces **vers une autre catégorie de surface** ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés
    - *des interprétations possibles : certaines DDT considèreraient par exemple, que les épierrages ne sont pas des retournements car ils n'impliquent pas de travail profond du sol*
    - **Fiche communication paiement vert – prairies et pâturages permanents** (version actualisées de janvier 2016) : Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis
  - La DDT notifie aux exploitants qui n'ont pas maintenu de façon stricte et systématique les surfaces en prairies senssibles de leur exploitation, leur obligation de réimplanter les surfaces converties en une prairie permanente désignée comme sensible.
  - La notification de réimplantation précise le n° de l'îlot, le n° de la parcelle, la surface à réimplanter, la date à laquelle la réimplantation doit être effective
    - *aucune instruction quant au rétablissement du caractère sensible d'un point de vue environnemental*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Prairies naturelles riches en biodiversité
Etape 1 : Méthodologie MNHN (octobre 2014)

- **Base de travail : données Natura 2000 issues des FSD (septembre 2013) et données issues des évaluations d'état de conservation 2013**
- **A – Identification des espèces et habitats inféodés aux prairies humide, mésophiles et sèches :**
  - Liste des sites Natura 2000 désignés pour la présence d'habitats ou d'espèces inféodés aux milieux prairiaux
    - ZSC liées aux prairies par leurs habitats et espèces d'intérêt communautaire (base : rapport technique européen affectant chaque espèce ou habitat à un grand type d'écosystème dont prairies)
      - **61 espèces et 24 habitats** concernés par des milieux prairiaux
      - **1003 ZSC** désignées pour la présence d'éléments prairiaux dont 956 avec au moins un habitat de prairie ayant une représentativité « significative », « bonne » ou « excellente »
    - ZPS liées aux prairies par leurs espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire (base : ouvrage Habitats for birds in Europe)
      - **62 espèces** concernées
      - **347 ZPS** désignées pour la présence de populations significatives d'oiseaux prairiaux dont 311 désignés pour des populations résidentes ou reproductrices

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Prairies naturelles riches en biodiversité
Etape 1 : Méthodologie MNHN (octobre 2014)

- **B – Construction de la couche graphique en affectant un indice de richesse en espèces/habitats de prairies à une maille territoriale 10km X 10 km :**
  - Création d'une couche (maille 10 x 10 km) à partir des occurrences des habitats et espèces d'intérêts communautaires
    - 6326 mailles avec au moins un élément (espèce, habitat ou oiseau) retenu pour la sélection des prairies humides, mésophiles ou sèches
  - Calcul de la richesse par maille 10 x 10 km (base : rapportage 2013)
    - Richesse espèces : somme du nbre d'espèces d'intérêt communautaire par maille
    - Richesse habitats : somme du nbre d'habitats d'intérêt communautaire par maille
    - Richesse oiseaux : somme du nbre d'espèces d'oiseaux par maille
    - Application d'un coefficient de pondération pour rendre comparable les indices de richesse des 2 directives et leur donner le même poids dans indice final
  - Découpage de la richesse calculée en classe de richesse
    - Richesse calculée dans les 6326 mailles répartie statistiquement en 5 classes (de A : richesse la plus élevée à E : richesse la plus faible)
    - Classes A et B retenues ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Prairies naturelles riches en biodiversité
Etape 1 : Méthodologie MNHN (octobre 2014)

- **B – Construction de la couche graphique en affectant un indice de richesse en espèces/habitats de prairies à une maille territoriale 10km X 10 km :**

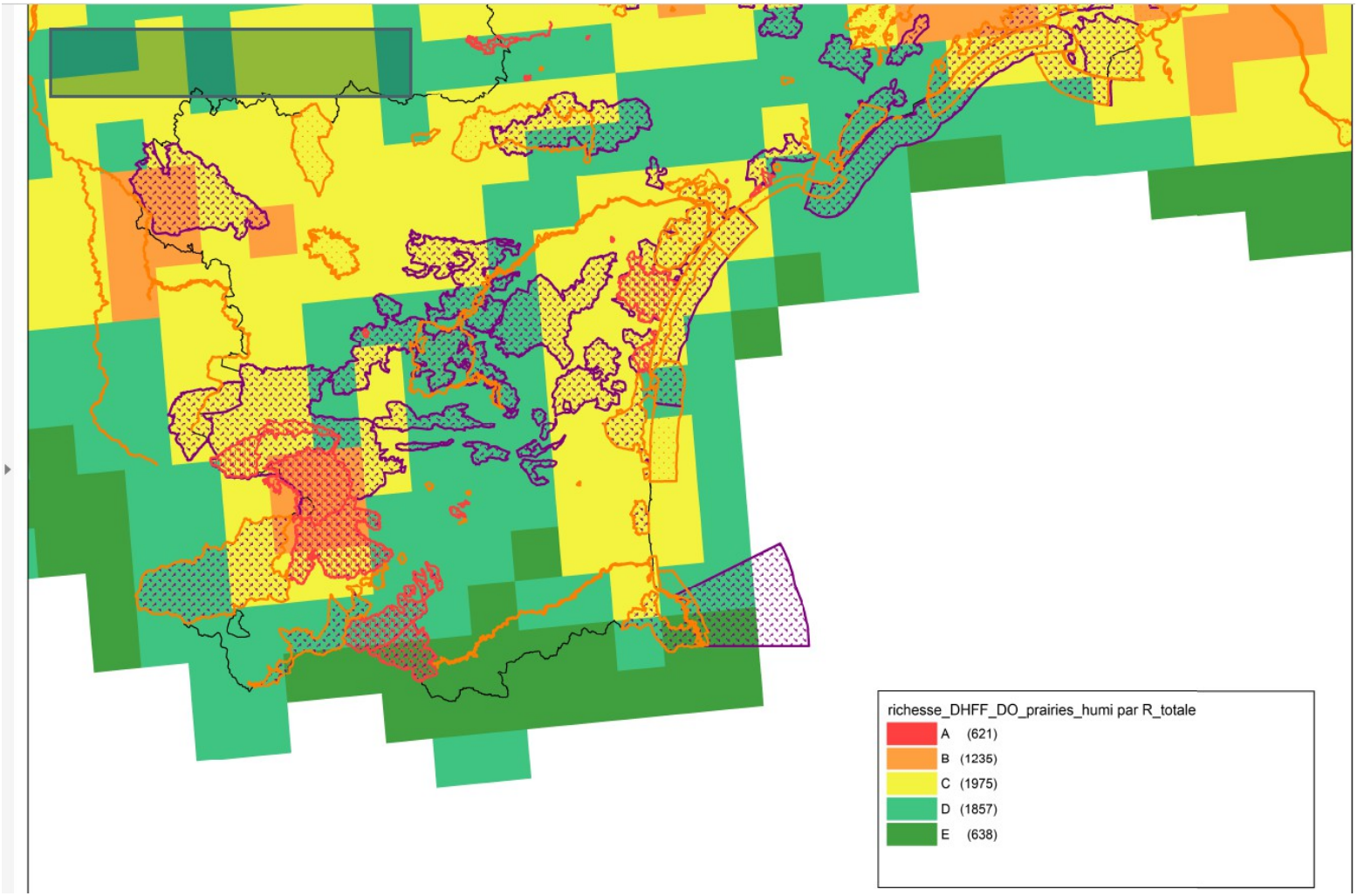

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Prairies naturelles riches en biodiversité
Etape 2 : Cartographie ODR

- **Croisement des différentes couches :**
  - Couche réalisée par le MNHN
  - Périmètres Natura 2000
  - Registre Parcellaire Graphique
    - *Cartographie des prairies permanentes déclarées par les agriculteurs à la PAC 2014 et incluses dans un périmètre classé très riche ou riche en espèces/habitats de prairies*
    - *Chaque agriculteur peut visualiser sous TelePAc le classement de ses parcelles en prairies sensibles*
    -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Prairies naturelles riches en biodiversité
Etape 2 : Cartographie ODR

66 - Pyrénées-Orientales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE